

Anne Murrath, Associée PricewaterhouseCoopers Luxembourg

Le “Paquet TVA”

Octobre 2009

Agenda

1. **Nouvelles règles de localisation à partir de 2011**

1.1. Prestations “B2B”

1.2. Prestations “B2C”

2. Nouvelle procédure de remboursement

3. Nouvelles procédures d'imposition et contentieuses

Nouvelles règles de localisation des services B2B

Exceptions à la règle générale du lieu du preneur

Changement à partir du 1^{er} janvier 2011

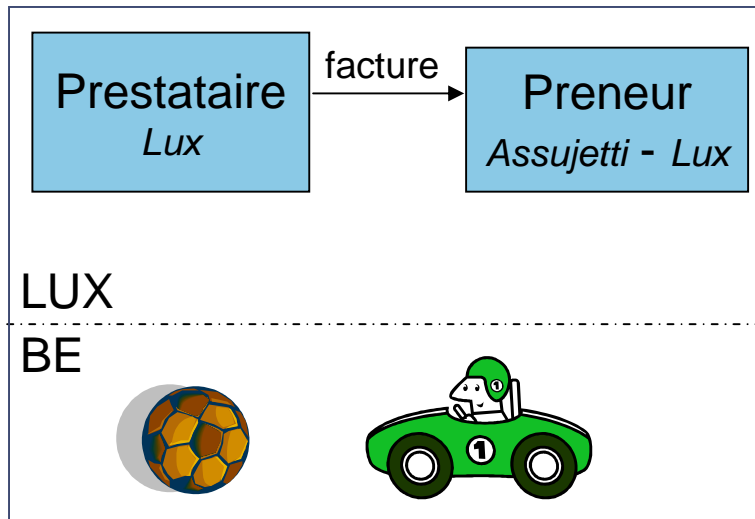
Nature du service	Lieu de taxation (règle jusqu'au 31/12/2010)	Lieu de taxation (règle à partir du 1/1/2011)
<ul style="list-style-type: none">• <u>accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires,</u>• <u>telles que les foires et les expositions,</u>• <u>ainsi que les prestations de services accessoires</u>	Lieu où chacune des prestations est <u>matériellement exécutée</u>	Lieu où les manifestations ont <u>effectivement lieu</u>
<ul style="list-style-type: none">• <u>activités culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, d'enseignement, de divertissement ou des activités similaires,</u>• <u>y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, et</u>• <u>les prestations de services accessoires à de telles activités</u>		Lieu d'établissement du preneur (= règle générale) *

* Sauf dans les cas où l'EM prévoit imposition au lieu d'utilisation ou exploitation effective

Nouvelles règles de localisation des services B2B

Exceptions à la règle générale du lieu du preneur

Changement à partir du 1^{er} janvier 2011 - exemple



	A partir de 2011		
	Jusque 2011		
		organisation	accès
Lieu de la PS	BE	LUX	BE
Taux TVA	BE	LUX 15%	BE 21%
TVA due	BE	LUX	BE
Redevable de la TVA	Prestataire*	Preneur	Prestataire*

* Le redevable pourrait être le preneur dans la mesure où il est assujetti dans l'Etat où a lieu l'événement et que cet Etat permet le mécanisme d'auto-liquidation pour ce type de service

Agenda

1. **Nouvelles règles de localisation à partir de 2011**

1.1. Prestations “B2B”

1.2. Prestations “B2C”

2. Nouvelle procédure de remboursement

3. Nouvelles procédures d'imposition et contentieuses

Nouvelles règles de localisation des services B2C

Exceptions à la règle générale du lieu du prestataire

Changement à partir du 1^{er} janvier 2011: - PS culturelles, artistiques, ...

Nature du service	Lieu de taxation (règle jusqu'au 31/12/2010)	Lieu de taxation (règle à partir du 1/1/2011)
<ul style="list-style-type: none">• PS ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, d'enseignement, de divertissement,• ou des activités similaires,• y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités• et les prestations de services accessoires à de telles activités	<p>Lieu où chacune des prestations est <u>matériellement exécutée</u></p> <p>(soit pour la totalité soit pour la partie essentielle)</p>	<p>Lieu où les manifestations ont <u>effectivement lieu</u></p>

Nouvelles règles de localisation des services B2C

Exceptions à la règle générale du lieu du prestataire

Changement à partir du 1^{er} janvier 2013 : - Moyens de transports

Nature du service	Lieu de taxation (règle actuelle jusqu'au 31/12/2009)	Lieu de taxation (règle du 01/01/2010 au 31/12/2012)	Lieu de taxation (règle à partir du 1/1/2013)
Mise à disposition (longue durée) de moyens de transport	Lieu d'établissement du prestataire (règle générale)	Lieu d'établissement du prestataire (règle générale) *	Lieu d'établissement / résidence du preneur *
Mise à disposition (courte durée) de moyens de transport		Lieu de mise à disposition effective	

* Sauf dans les cas où l'EM prévoit imposition au lieu d'utilisation ou exploitation effective

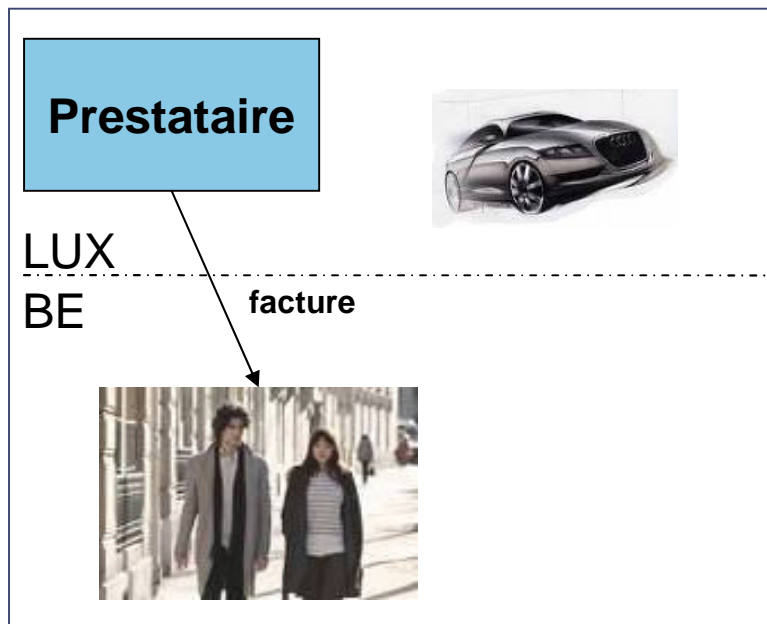
Nouvelles règles de localisation des services B2C

Exceptions à la règle générale du lieu du prestataire

Changement à partir du 1^{er} janvier 2013 – exemple:

Moyens de transport

(Location d'une voiture à des personnes physiques résidant en BE par un prestataire établi au Lux)



Le véhicule est mis à disposition du client à Luxembourg.

Location > 30 jours	Jusque 2010	De 2010 à 2013	A partir de 2013
Lieu de la PS	LUX	LUX	BE
Taux TVA	LUX 15%	LUX 15%	BE 21%
TVA due	LUX	LUX	BE
Redevable	Prestataire	Prestataire	Prestataire

Location < 30 jours	Jusque 2010	De 2010 à 2013	A partir de 2013
Lieu de la PS	LUX	LUX	LUX
Taux TVA	LUX 15%	LUX 15%	LUX 15%
TVA due	LUX	LUX	LUX
Redevable	Prestataire	Prestataire	Prestataire

Nouvelles règles de localisation des services B2C

Exceptions à la règle générale du lieu du prestataire

Changement à partir du 1^{er} janvier 2015

- Telecom, Télévision/Radio, Services Electroniques

Nature du service	Lieu de taxation (règle jusqu'au 31/12/2009)	Lieu de taxation (règle du 1/1/2010 au 31/12/2014)	Lieu de taxation (règle à partir du 1/1/2015)
Services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, service fournis par voie électronique (fournisseur UE)	Lieu d'établissement du <u>prestataire*</u> (règle générale)	Lieu d'établissement du <u>prestataire*</u> (règle générale) (sauf utilisation ou exploitation de PS telecom/radio/télévision hors EU (projet de Loi Lux)	Lieu d'établissement / résidence du <u>preneur **</u>
Service fournis par voie électronique (fournisseur non UE)	Lieu d'établissement / résidence du <u>preneur (** à partir de 2015)</u>		
Services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision (fournisseur non UE)	Lieu d'utilisation ou exploitation effectives *		Lieu d'établissement / résidence du <u>preneur **</u>

* sauf en cas de preneur hors UE = lieu d'établissement/résidence du preneur

** sauf dans les cas où l'EM prévoit l'imposition au lieu d'utilisation ou exploitation effective

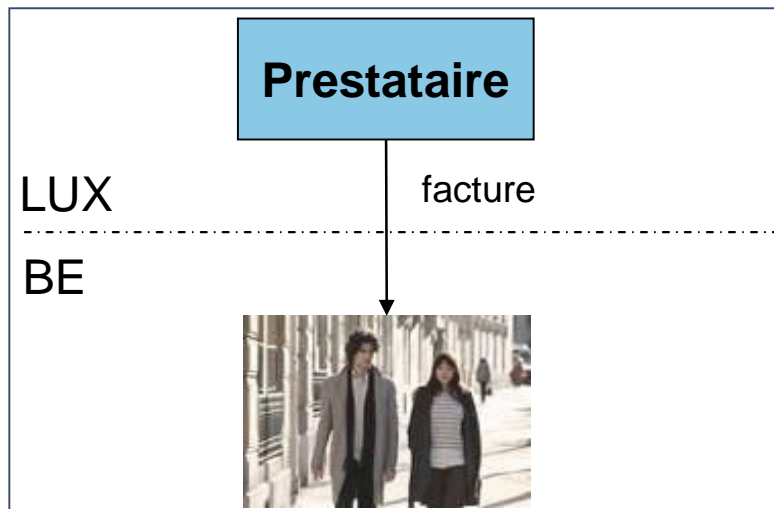
Nouvelles règles de localisation des services B2C

Exceptions à la règle générale du lieu du prestataire

Changement à partir du 1^{er} janvier 2015

-

Services électroniques



	Jusque 2010	De 2010 à 2014	A partir de 2015
Lieu de la PS	LUX	LUX	BE
Taux TVA	LUX 15%	LUX 15%	BE 21%
TVA due	LUX	LUX	BE
Redevable	Prestataire	Prestataire	Prestataire

Agenda

1. Nouvelles règles de localisation à partir de 2011
 - 1.1. Prestations “B2B”
 - 1.2. Prestations “B2C”
2. **Nouvelle procédure de remboursement**
3. Nouvelles procédures d'imposition et contentieuses

Nouvelle procédure de remboursement

Changement de la procédure "8^{ème} Directive"

Nouvelle procédure à partir de 2010 :

- Introduction électronique de la demande;
- Introduction de la demande auprès de l'Etat membre d'établissement;
- La demande couvre une période de:
 - au moins 3 mois + montant min. de EUR 400 – art. 17 Dir; art. 6 projet RGDLux);
 - maximum un an + montant min. de EUR 50 – art. 17 Dir; art. 6 projet RGD Lux);
- Vérification limitée de la demande par l'Etat d'établissement du requérant;
- L'Etat d'établissement transmet la demande à l'Etat membre de remboursement;
- Décision et paiement du montant à rembourser par l'EM de remboursement;
- Absence de décision dans les délais vaut décision de rejet (au Luxembourg);
- Décision de rejet attaquable;
- Remboursement intervenu après expiration du délai de paiement donne lieu à un versement d'intérêts par l'EM de remboursement.

Nouvelles procédure de remboursement

Changement de la procédure "8^{ème} Directive"

Informations à fournir sur le requérant (art. 8 Dir.2008/9/CE ; art. 2 projet de RGD):

- nom, adresse, adresse e-mail;
- description de l'activité;
- période couverte par le remboursement;
- déclaration du requérant selon laquelle il n'a pas effectué de livraisons de biens ni de prestations de services réputées avoir lieu au Luxembourg pour lesquels il est redevable de la TVA pendant la période couverte par la demande;
- numéro d'immatriculation TVA;
- coordonnées bancaires.

Nouvelles procédure de remboursement

Changement de la procédure "8^{ème} Directive"

Informations à fournir concernant les factures (art. 8 Dir.2008/9/CE; art. 2 projet de RGD) :

- nom et adresse du fournisseur;
- numéro d'immatriculation TVA du fournisseur (sauf importation);
- date et numéro de la facture ou du document d'importation;
- base taxable et montant de TVA libellés en EUR;
- montant de TVA déductible;
- proportion déductible (le cas échéant);
- nature des biens et services acquis (ventilés en 10 codes)

Nouvelles procédure de remboursement

Changement de la procédure "8^{ème} Directive"

Ventilation en 10 codes (art. 9 Dir. 2008/9/CE; art. 3 projet de RGD):

- 1 = carburant;
- 2 = location de moyens de transport;
- 3 = dépenses liées aux moyens de transport autres que les biens et services visés aux codes 1 et 2;
- 4 = péages routiers et taxes de circulation;
- 5 = dépenses de voyage tels que frais de taxi, frais de transport public;
- 6 = hébergement;
- 7 = denrées alimentaires, boissons et services de restauration;
- 8 = droits d'entrée aux foires et expositions;
- 9 = dépenses de luxe, de divertissement et de représentation;
- 10 = autres *

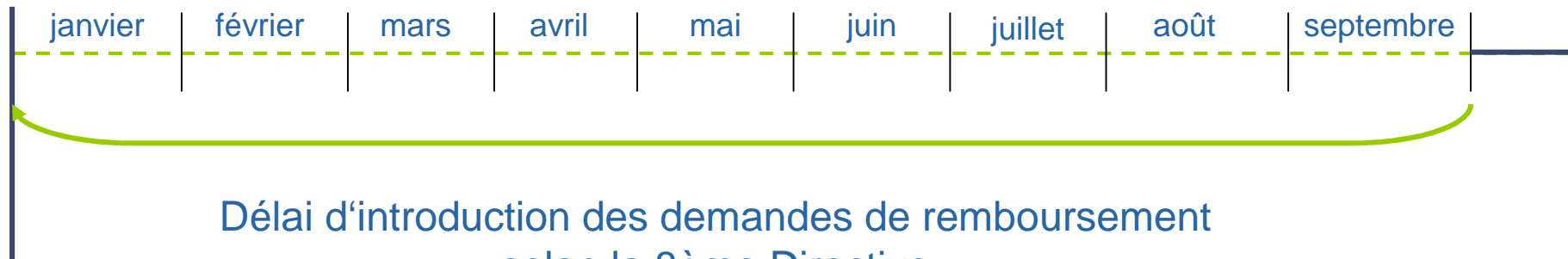
*** En cas d'utilisation du code 10, la nature des biens et services doit être indiquée**

Nouvelles procédure de remboursement *Changement de la procédure "8^{ème} Directive"*

**Date ultime de dépôt
de la demande de
remboursement de la
TVA subie en année 1

= 30 Septembre de
l'année 2**

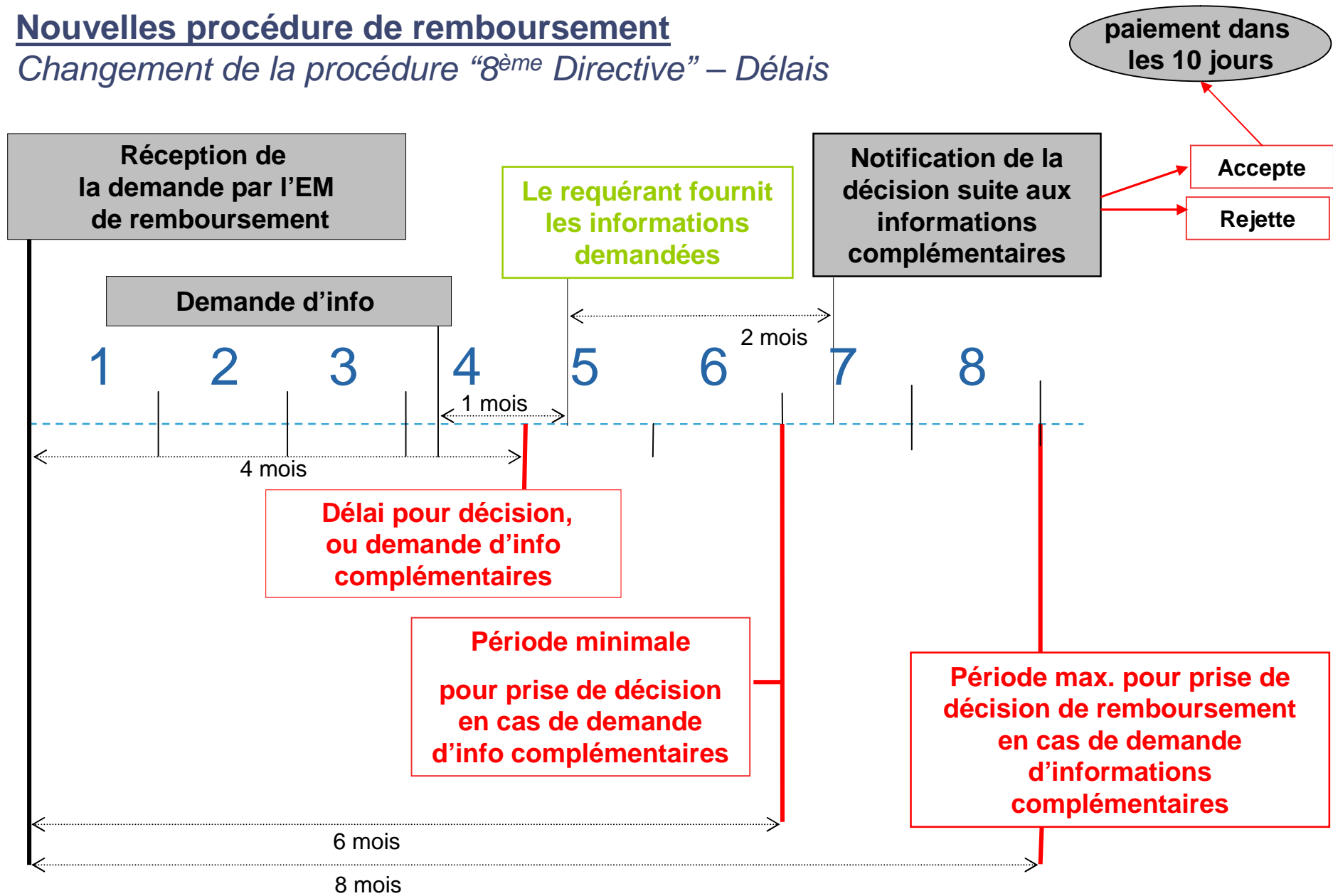
Année 2



Délai d'introduction des demandes de remboursement
selon la 8^{ème} Directive
(Période concernée: Année 1)

Nouvelles procédure de remboursement

Changement de la procédure "8^{ème} Directive" – Délais



Agenda

1. Nouvelles règles de localisation à partir de 2011
 - 1.1. Prestations “B2B”
 - 1.2. Prestations “B2C”
2. Nouvelle procédure de remboursement
3. **Nouvelles procédures d'imposition et contentieuses**

Nouvelles procédures d'imposition et contentieuses

- Modalités de notification des bulletins rectificatifs;
- Modalités de notification des bulletins de taxation d'office;
- Précision des juridictions compétentes en cas de recours;
- Obligation de réclamation administrative préalable avant recours judiciaire;
- Délai de forclusion.

Nouvelles procédures d'imposition et contentieuses

- Procédure actuelle (avant 2010) au Luxembourg
 - recours par assignation devant le tribunal civil
 - dans les 3 mois de la notification du bulletin
 - délai suspendu par l'introduction d'une réclamation auprès du bureau d'imposition
- Obligation de réclamation administrative préalable avant recours
 - réclamation auprès du bureau d'imposition compétent
 - en cas de rejet de la réclamation, le directeur est saisi d'office
 - absence de décision du directeur dans un délai de 6 mois après réclamation vaut décision de rejet par le directeur
 - recours judiciaire contre la décision du directeur par assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile
- Délais de forclusion
 - la réclamation : introduction dans les 3 mois de la notification du bulletin
 - assignation du recours : dans les 3 mois de la notification de la décision du directeur
 - délai de recours judiciaire ne court pas en cas d'absence de décision du directeur dans un délai de 6 mois après la date de la réclamation

Disclaimer :

The slides have been prepared on the basis of the Draft Projet de Loi n° 6027 of April 7, 2009 and related Projets de RGD as available on October 6th 2009 and on the Directives 2008/8/CE and 2008/9/CE.

Although these slides were prepared with utmost care, PwC does not accept liability for the content thereof. The slides are meant for information purposes only and cannot be regarded as binding legal, financial, tax or any other advice. No action should be taken on the basis thereof without liaising with an expert advisor.